



Arrêt

n° 106 240 du 2 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine enya et de confession protestante, vous êtes arrivé en Belgique le 12 septembre 2008 muni d'un passeport et d'un visa étudiant (votre carte d'étudiant étant valable jusqu'au 31 octobre 2012). En date du 29 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la province orientale, de Mambassa. En 1997, vous êtes parti étudier à Kinshasa. En 2004, vous avez obtenu un diplôme en agronomie. Ensuite, entre 2004 et 2008, vous y avez travaillé au Ministère de l'environnement. Vous avez également travaillé à

l'Institut congolais de l'audio-visuel. Vous êtes sympathisant du parti politique UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) sans que cela ne vous ait valu de problème. Le 25 février 2011, vous êtes marié à Kinshasa avec madame [E.N.N.] (...). Après un séjour de trois semaines, vous êtes revenu en Belgique. Deux de vos frères vivent à Kinshasa. [W.], qui est cadre de l'UDPS, est parfois traqué par le pouvoir. Quant à [N.], il est en attente de jugement après avoir été surpris à regarder des vidéos de manifestations en Belgique dans un cyber café. En attendant, il poursuit ses études. Vous dites craindre les miliciens et leur chef [M.] qui agissent dans la région de Mambassa car si vous rentrez en RDC, sans moyen de subsistance à Kinshasa, vous devrez aller vivre dans cette région chez votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, lors de votre audition, vous avez dit craindre les miliciens qui agissent dans la région de Mambassa soulignant qu'en cas de retour en RDC, vous serez obligé d'y vivre parce que vous n'avez pas d'adresse et pas de moyens de subsistance à Kinshasa et que dès lors vous serez obligé d'aller vivre chez votre père (rapport d'audition, p. 6, 7 et 9). Or, le Commissaire général estime que, compte tenu de plusieurs éléments, cette explication de votre part n'est qu'une simple supputation qui ne repose sur aucun élément concret. En effet, étant donné votre âge, que vous avez vécu à Kinshasa entre 1997 et 2008 (année de votre départ pour poursuivre vos études en Belgique), que vous y avez travaillé à divers endroits avant votre départ, que vous êtes titulaire de deux diplômes universitaires, que vous avez plusieurs membres de votre famille y vivant, qu'en cas de retour vous arriverez à Kinshasa, rien n'indique que vous ne pourriez pas vous installer et vivre dans cette ville. Il convient également de signaler qu'en février 2011, vous êtes retourné vous marier à Kinshasa sans y connaître le moindre problème (rapport d'audition, p. 4 et 7). En conclusion, le Commissariat général estime que vous êtes à même de vous installer à Kinshasa en cas de retour en RDC et que vous ne présentez aucun élément permettant de corroborer une quelconque obligation de vivre dans la région de Mambassa où des troubles existent effectivement.

De plus, concernant la situation de votre frère [W.], le Commissariat général relève que selon vous, il serait parfois inquiété par les autorités congolaises en raison de son implication comme cadre au sein de l'UDPS (rapport d'audition, p. 7). Cependant, à aucun moment vous n'avez fait état d'une répercussion de sa situation sur les autres membres de votre famille vivant à Kinshasa (rapport d'audition, p. 9). De même, vous n'avez fait part d'aucun problème lors de votre séjour à Kinshasa en février 2011 (rapport d'audition, p. 5). Dès lors, le Commissariat général estime que la situation de votre frère n'est pas constitutive d'une crainte dans votre chef.

En outre, il en est de même avec la situation de votre autre frère, [N.]. En effet, à aucun moment vous ne faites référence à sa situation quand vous expliquez votre crainte en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. S'agissant de votre passeport (document XXX délivré le 9 mars 2011 et valable jusqu'au 8 mars 2016) et de votre acte de mariage établi à Kinshasa, ces documents constituent des éléments prouvant tant votre identité, votre nationalité que votre état civil ; éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Votre contrat de travail et vos fiches de rémunération étaient votre situation professionnelle en Belgique ; élément qui n'est pas constitutif de votre crainte en cas de retour en RDC. Enfin, les divers articles que vous avez trouvés sur internet font état de la situation dans la région de Mambassa. Le Commissariat général relève d'une part qu'il s'agit d'articles de portée générale qui ne font nullement référence à votre situation personnelle et d'autre part que ceux-ci n'expliquent pas en quoi vous seriez obligé d'aller vivre dans cette région.

Enfin, le Commissariat général note que votre épouse a demandé l'asile en Belgique le 16 février 2012 pour des motifs autres que les vôtres. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiée le 29 mai 2012.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante conteste la motivation opérée par la partie défenderesse et affirme que la décision querellée est notamment « sous-tendue par des motivations biaisées » (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère

que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas formellement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Bien que la requête ne vise pas formellement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen que la partie requérante demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'elle craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays de provenance, sans les préciser, et qu'elle ne peut plus, surtout compte tenu de ce risque, et eu égard à sa crainte de persécution du fait des événements précisés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a vécu durant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question du caractère fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.3.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que le requérant n'est pas parvenu à établir une quelconque obligation de vivre dans la région de Mambassa, où elle reconnaît que des troubles existent. Elle considère que le requérant est à même de s'installer à Kinshasa en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse relève également que les problèmes des frères du requérant et de son épouse n'ont aucun lien avec les siens.

5.3.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave qu'elle invoque.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que le requérant n'était pas parvenu à établir une quelconque obligation de vivre dans la région de Mambassa, où elle reconnaît que des troubles existent. Elle considère que le requérant est à même de s'installer à Kinshasa en cas de retour dans son pays et qu'il n'émet que de simples supputations non étayées à cet égard.

La partie requérante prétend que le requérant a quitté Kinshasa depuis longtemps et qu'il ne peut prétendre y survivre sans ressources. Elle allègue qu'il est absurde de prétendre qu'il ne pourrait que s'adapter dans une ville où il n'a pas passé le plus clair de sa vie. Pour la partie requérante, la situation économique dans le pays du requérant démontre que les conditions de vie y sont précaires et qu'il a « toutes les chances de se retrouver obligé à retourner dans la région de Mambassa », où il pourrait avoir une aide de son père (requête, page 4).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments et il constate que la partie requérante ne parvient nullement à établir, en son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel fondé de subir des atteintes graves.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur le fait d'être obligée de vivre à Mambassa, région troublée par l'action de milices, en raison de l'absence de ressources financières qui lui permettraient de s'installer à Kinshasa (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 7).

Le Conseil estime que le requérant ne présente aucun élément permettant d'étayer une quelconque contrainte de vivre dans la région de Mambassa en cas de retour dans son pays. Il estime en effet que cette obligation avancée par le requérant et sur laquelle il fonde sa demande d'asile est purement hypothétique. Ainsi, le requérant déclare qu'il serait obligé de s'installer à son retour chez son père qui habite à Mambassa car « [...] la logique veut que c'est le papa qui prend en charge les enfants donc je ne sais pas habiter autre part que chez le père », car il n'aurait pas d'adresse et de travail à Kinshasa (*ibidem*, page 7). Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces explications hypothétiques étant donné que le requérant a vécu, étudié et travaillé pendant plus de dix ans à Kinshasa, qu'il y est retourné en 2011 pour se marier avec son épouse actuelle, qu'il est titulaire de deux diplômes universitaires, qu'il bénéficie de plusieurs années d'expériences et de formations tant dans son pays qu'à l'étranger et qu'il n'établit donc absolument pas qu'en cas de retour à Kinshasa, il n'y trouvera pas d'adresse et de travail (*ibidem*, pages 2, 3, 4 et 7).

A cet égard, le Conseil rappelle que si la crainte est la condition indispensable à la reconnaissance de la qualité de réfugié, cette crainte doit pouvoir être objectivée. Ainsi, sans éliminer l'examen des circonstances particulières de l'espèce, l'existence d'une crainte avec raison implique, qu'à supposer les faits établis et actuel, il faut démontrer qu'ils sont de nature à engendrer une crainte raisonnable d'être persécuté nonobstant le sentiment subjectif de la partie requérante. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante, en se contentant d'évoquer de façon vague le fait qu'elle ne pourrait subvenir à ses besoins, ne démontre nullement l'existence d'un tel fondement objectif car elle reste en défaut d'établir qu'elle pourrait, en raison de sa situation personnelle, avoir une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de prouver le caractère réel du risque de subir une atteinte grave.

La simple évocation par la partie requérante des conditions de vie précaires à Kinshasa ne suffit pas à renverser ce constat, au vu de son caractère général et inapplicable au cas du requérant.

Par conséquent, la partie requérante n'établit nullement qu'elle serait obligée de retourner vivre auprès de son père dans la région de Mambassa. Dès lors, le requérant n'établit pas une crainte et un risque réel fondés envers le chef de la milice [M.] et le « groupement qui sème la terreur » dans la région où il devrait rentrer en cas de retour dans son pays (*ibidem*, pages 6 et 7). Ce constat est corroboré par les déclarations vagues du requérant à cet égard.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la situation des frères du requérant, [W.] et [N.] n'est pas constitutive d'une crainte fondée dans le chef du requérant.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle fonde clairement sa crainte de retour sur la répression grandissante des autorités congolaises contre les membres de l'opposition ainsi que leurs familles. Elle soutient ainsi qu'elle n'a eu de cesse de rappeler les problèmes rencontrés par ses frères avec les autorités congolaises. Elle se réfère à un rapport du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à propos de la situation en République démocratique du Congo, dont elle cite deux fois le même extrait, selon lequel des membres des services des forces de sécurité sont responsables d'exécutions sommaires et d'actes de violence envers la population. Elle soutient dès lors qu'elle a des craintes de retourner dans son pays dès lors qu'elle constitue une cible évidente pour les autorités congolaises (requête, pages 4, 5, 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les justifications avancées par la partie requérante se concentrent sur la situation politique et des droits de l'homme dans le pays du requérant et ne permettent pas de renverser le constat dressé par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que le contexte invoqué ne dispense pas le requérant de produire un récit crédible établissant, dans son chef, l'existence de faits qui seraient de nature à fonder une crainte au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Ensuite, en ce que la partie requérante soutient avoir insisté sur les problèmes que ses frères auraient rencontrés au pays, le Conseil considère que ces explications ne trouvent aucun écho dans les propos tenus par le requérant aux différents stades de sa demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil relève que le requérant a déclaré que son frère [W.], secrétaire général adjoint de l'UDPS au niveau national, a de temps en temps des problèmes à Kinshasa mais qu'il n'a fait part d'aucune incidence sur les autres membres de la famille (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 9). Par ailleurs, si le frère du requérant, [N.], aurait été surpris en train de visionner des vidéos dans un cyber café, le requérant n'a jamais invoqué aucune crainte quant à ce (*ibidem*, pages 8 et 9). Enfin, le Conseil note que le requérant a affirmé que, bien que sympathisant de l'UDPS, il n'avait jamais eu de problèmes à cet égard et que sa demande d'asile n'avait aucun lien avec ses sympathies pour ce parti politique (*ibidem*, page 5).

Partant, le Conseil constate que les arguments invoqués en termes de requête au sujet des craintes et des risques réels que le requérant soutient éprouver en raison des activités politiques de ses frères ne sont nullement fondés.

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse souligne que la demande d'asile de l'épouse du requérant, introduite sur base de motifs différents que ceux du requérant, a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire notifiée le 29 mai 2012.

La partie requérante reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse d'avoir relevé cet élément « sans plus motiver la raison de cette allusion » (requête, page 5).

Le Conseil estime pour sa part que les critiques formulées à l'endroit de la partie défenderesse ne sont pas fondées en l'espèce. En effet, le Conseil observe que l'épouse du requérant a introduit une demande d'asile en Belgique sur des motifs différents de ceux du requérant (dossier administratif, pièce 17). A cet égard, si le requérant déclare, dans le questionnaire qu'il a rempli, que la situation de sa femme constitue une « crainte supplémentaire » (dossier administratif, pièce 10, page 4), le Conseil observe que, dans son arrêt n°98 604 du 11 mars 2013, relatif à l'épouse du requérant, il a jugé que les faits invoqués par cette dernière ne sont pas établis. Dès lors, la crainte du requérant à cet égard manque de tout fondement.

5.7 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

En effet, le passeport du requérant ne fait qu'attester son identité et sa nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'acte de mariage du 19 février 2011 et établi à Kinshasa atteste uniquement le mariage du requérant et de son épouse ainsi que son état civil ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Le contrat de travail d'employé à durée indéterminée ainsi que les trois fiches de rémunération attestent en l'espèce sa situation professionnelle en Belgique ; élément qui n'est pas constitutif de sa crainte en cas de retour dans son pays.

Quant au recueil d'articles de presse sur la situation dans la région de Mambasa dans la Province Orientale, le Conseil estime qu'ils n'expliquent nullement en quoi le requérant serait obligé d'y vivre. Par ailleurs, il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de cette région craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait

partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de bien-fondé des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu du bien-fondé des craintes invoquées par la partie requérante dont les dires sont dépourvus de toute consistance.

5.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, pages 4 et 7), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT